

# **STATUTS de l'association SPPNI**

Modifiés par l'AGE du 4 octobre 2023

## **ARTICLE 1 - Nom**

est créé entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, sous la dénomination de **Soutien aux Patients en Précarité Nord Isère (SPPNI)** une association, régie par la loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

Son siège social est fixé à Villette d'Anthon. Son adresse est la suivante :

**SPPNI chez Dominique Coulot, 20 RUE DES SEQUOIAS 38280 VILLETTE D'ANTHON**

Cette adresse peut être modifiée par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée. Son action couvre l'ensemble du territoire Nord-Isère.

## **ARTICLE 2 - Objet**

SPPNI se constitue :

- pour apporter aide et accompagnement sous toutes les formes nécessaires à tout demandeur ou débouté du droit d'asile, en particulier aux patients en soins en Nord-Isère en situation de précarité.
- pour mettre en œuvre toutes solutions permettant à ces patients de bénéficier de conditions de vie décentes ;
- pour sensibiliser et mobiliser les citoyens autour de la notion de fraternité portée par le triptyque de la devise républicaine « Liberté Egalité Fraternité ».

Pour atteindre ses objectifs, SPPNI utilise tous les moyens de diffusion et d'expression, dans le respect des principes républicains. SPPNI peut organiser ou participer à des manifestations, réunions, débats, banquets et tous autres moyens d'expression reconnus par la loi.

## **ARTICLE 3 – Admission - Composition**

L'association se compose des personnes physiques ou morales adhérentes, à jour de leur cotisation.

Peut devenir membre de SPPNI toute personne physique ou morale faisant siens les principes et analyses définis aux articles 2 et 3 des présents statuts.

La personne candidate présentera sa demande au Conseil d'Administration SPPNI.

Les modalités d'agrément des nouveaux membres sont fixées par le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 4 - Cotisations**

C'est l'Assemblée Générale ordinaire qui fixe le montant des cotisations.

## **ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission
- radiation
- décès

Les modalités de la perte de la qualité de membre sont précisées par le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 6 – Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le président ou tout membre du conseil d'administration.

La convocation est adressée par courrier ou par courriel un mois avant la tenue de l'AG.

Les documents annexes sont envoyés a minima 15 jours avant la tenue de l'AG.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et les rapports présentés par le bureau sortant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le quorum et les modalités applicables aux votes sont fixés par le règlement intérieur.

C'est l'Assemblée Générale ordinaire qui définit les activités de SPPNI et approuve le Règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit :

- à l'initiative du Conseil d'Administration
- sur la demande de la moitié plus un des adhérents.

Elle est obligatoire pour la révision des statuts et la dissolution de l'association.

Le quorum et les modalités applicables aux votes sont fixés par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 8 – Conseil d'administration**

SPPNI est administrée par un Conseil d'Administration constitué de 12 membres maximum, élus par l'Assemblée Générale pour trois ans.

Ils peuvent être réélus.

Les modalités de renouvellement et de fonctionnement du CA sont fixées par le Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés et exercent leurs fonctions à titre bénévole.

## **ARTICLE 9 - Bureau**

Le Bureau élu par le Conseil d'Administration est composé d'un-e président-s-e, d'un-e secrétaire, d'un-e trésorier-s-e et de leurs adjoints-es éventuels-elles.

## **ARTICLE 10 - Représentation**

Pour ester en justice, le bureau désigne la personne autorisée à représenter l'association devant les juridictions.

## **ARTICLE 11 - Assurances**

SPPNI doit contracter toutes les assurances nécessaires.

## **ARTICLE 12 - Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision, prise par les 2 tiers de ses membres présents ou représentés (2/3 des membres personnes physiques et 2/3 des membres personnes morales) lors de l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La dévolution de l'actif en cas de dissolution de l'association sera effectuée au profit d'un organisme sans but lucratif.

## **ARTICLE 13 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions accordées par les collectivités territoriales,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

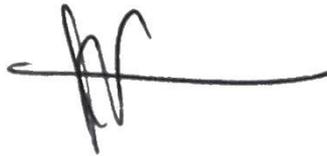
Le Président

Gilles Flamant



Le Secrétaire

Dominique Coulot



Le Trésorier

Daniel Baloffet

